

# Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.4, 3.12 et 3.13

**Nº de la demande :** 2013-1029

**Demande :** Étiquettes du produit – Nouveau site ou nouvelle culture hôte,

méthode d'application

**Produit :** Trilex Component B

Nº d'homologation : 30645

**Matière active (m. a.):** métalaxyl (MTA)

Nº de document de l'ARLA: 2304913

## Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette du Trilex Component B de la manière suivante : 1) clarifier la section du mode d'emploi pour permettre le traitement à la ferme des cultures homologuées; 2) retirer la limitation aux variétés de lentilles à faible teneur en tanin et permettre le traitement des graines de lentille en plantation domestique au Canada; 3) modifier l'équipement de protection individuelle (EPI) actuel dans la section Mises en garde et précautions.

## Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

#### Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de métalaxyl n'a été soumise en appui aux modifications proposées de l'étiquette du Trilex Component B. Le métalaxyl est actuellement homologué pour un emploi domestique sur les lentilles à des doses comparables. Les résidus de métalaxyl dans et sur les graines de lentille découlant de ces modifications de l'étiquette homologuée seront couverts par la limite maximale de résidus (LMR) de 0,05 ppm fixée pour le métalaxyl dans et sur les lentilles sèches (EMRL2008-02 - Fixation des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires plutôt que de la Loi sur les aliments et drogues). Par conséquent, l'exposition aux résidus de métalaxyl dans et sur les graines de lentille traitées n'augmentera pour aucun sous-groupe de la population et ne présentera de risque inacceptable pour aucun de ces sous-groupes, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.



On a effectué une évaluation pour les préposés au traitement et les planteurs pouvant être exposés au Trilex Component B. Les modifications apportées à l'étiquette du produit ne devraient pas entraîner de risque préoccupant concernant la matière active métalaxyl. Aucun risque inacceptable n'est anticipé lorsque les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

## Évaluation environnementale

Les modifications de l'étiquette ne touchent pas les profils d'utilisation ni les doses d'application. Par conséquent, l'exposition au métalaxyl dans l'environnement reste inchangée. Les énoncés actuels présents sur l'étiquette sont adéquats pour atténuer les préoccupations environnementales.

### Évaluation de la valeur

À l'appui de modifications similaires sur l'étiquette des produits Allegiance FL (n° d'homologation de l'ARLA 26674) et Trilex Component B, quatre essais en champ et trois études en laboratoire ont été présentés pour étayer l'extension de leur profil d'emploi. Les essais en champ ont montré que le produit Allegiance FL accroît de façon systématique le nombre de peuplements par rapport au produit témoin. De plus, on a observé une augmentation du rendement avec Allegiance FL dans deux essais. Dans les études en laboratoire, six à dix jours après le semis, on a constaté que les graines traitées par Trilex AL présentaient un pourcentage de levée beaucoup plus important que les graines témoins inoculées non traitées. En pourcentage, dans toutes les études, Trilex AL a permis d'obtenir une germination de 49 à 92 % (moyenne : 63%), contre 12 à 41 % (moyenne : 28 %) avec le produit témoin.

Le titulaire de l'homologation a également déposé d'autres données à l'appui de l'extension du profil d'emploi. Parmi dix produits contenant du métalaxyl actuellement homologués pour la suppression des maladies des semences et du pourridié causés par *Pythium* sur les lentilles au Canada, six sont homologués pour tous les types de lentille, sans restrictions concernant la faible teneur en tanin, l'exportation ou l'usage pour la production de graines. D'après les ouvrages publiés, *Pythium* est un pathogène important qui cause la pourriture des graines, la fonte des semis et le pourridié sur les lentilles, comme l'a indiqué le titulaire de l'homologation. Des mesures appropriées de lutte contre *Pythium* peuvent améliorer l'établissement des peuplements de lentilles, même pour les lentilles ordinaires contenant des tanins dans le tégument. Les graines de lentille ordinaires, ce qui peut les rendre plus sensibles au *Pythium* et aux autres pathogènes. Toutefois, les graines de lentille ordinaires ne sont pas nécessairement complètement protégées contre les infections causées par *Pythium* sans traitement fongicide approprié. Le traitement des graines contre le *Pythium* est donc justifié pour tous les types de lentilles.

Par conséquent, l'extension de l'étiquette est jugée valable du point de vue de la valeur.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui du produit Trilex Component B, et elle juge qu'ils sont suffisants pour retirer les limitation « pour l'exportation uniquement » et « pour les lentilles à faible teneur en tanin » pour le traitement des graines dans les lentilles et pour autoriser les applications de traitement des graines commerciales ainsi qu'à la ferme.

## References

PMRA Document	Reference
Number	
2273614	2012, Allegiance FL - Data and rationale to support amended lentil
	statements. DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3(D), 10.3.1, 10.3.2(B)

ISSN: 1911-8015

### © Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.